United Nations *Nations Unies*

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

RESTRICTED
E/AC.7/W.40
9 février 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE SOCIAL
Huitième session
Point 8

Dispositions administratives arrêtées entre le Conseil économique et social et le Comité central permanent de l'opium

Etats-Unis : projet de résolution

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PRENANT ACTE des dispositions concernant le Comité central permanent de l'opium qui figurent au chapitre VI de la Convention concernant les stupéfiants signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, qui a transféré à l'Organisation des Nations Unies certains pouvoirs et fonctions assumés auparavant par la Société des Nations;

PRENANT NOTE des propositions préparées par le Comité central permanent de l'opium, au sujet des dispositions administratives, propositions qui figurent à l'Annexe A de son rapport au Conseil économique et social sur les statistiques des stupéfiants pour 1947 et les travaux du Comité au cours de 1948 (E/OB/4);

PRENANT NOTE que le Secrétaire général, en sa qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, est responsable devant l'Assemblée générale des questions administratives et financières

1) RECONNAÎT qu'il lui incombe de préserver l'indépendance du Comité central permanent de l'opium dans l'exécution de ses fonctions technique

2) APPROUVE les dispositions administratives arrêtées entre le Comité central permanent de l'opium et le Secrétaire général en ce qui concerne le budget du Comité et son personnel actuel*;

3) INVITE le Secrétaire général

a) A tenir compte, en appliquant les dispositions administratives arrêtées avec le Comité, des dispositions du chapitre VI de la Convention de 1925;

RECEIVED
FEB 10 1949
UNITED NATIONS
ARCHIVES

---

* Le Conseil n'accordera son approbation qu'au cas où il jugera satisfaisant le rapport présenté par le Secrétaire général.

b) A prendre en considération, en organisant les réunions du Comité, que le Comité, aux termes des Conventions du 19 février 19 et du 13 juillet 1931, doit accomplir certaines fonctions à certaines dates;

c) A prendre les dispositions propres à assurer au Comité la publicité désirable pour ses travaux.

4) PRIE les Commissions du Conseil et demande instamment aux institutions spécialisées de reconnaître que le Comité central permanent de l'opium a le droit d'envoyer un représentant ou un observateur aux réunions intéressant le Comité.

5) RECOMMANDE au Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Comité central permanent de l'opium, un projet de barème assignant aux Etats signataires de la Convention de 1925 qui ne sont pas Membres des Nations Unies une juste part des dépenses du Comité central permanent de l'opium, et de présenter ce projet à l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session.